

# **GE\_GERICHTE AARP/273/2018 vom 10. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_273\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_273_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/273/2018 du 10 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/273/2018 del 10 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une

- 8/11 - P/12562/2017 augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 2.1.7. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2008 du 10 juillet 2008 consid. 1.2). L'exercice, par le prévenu, de son droit au silence ne saurait justifier une aggravation de la sanction, à moins que l'on puisse déduire une absence de remords et de prise de conscience de sa faute (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.4 ; 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 1).

### **E. 2.2**

Seule la peine sanctionnant les infractions aux art. 115 al. 1 let. b et 119 al. 1 LEtr est critiquée en appel. La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il a été arrêté au centre-ville de Genève à trois reprises après la notification de l'interdiction de périmètre, où il s'est rendu dans un but purement festif. Il a ainsi récidivé systématiquement, malgré les procédures ouvertes à son encontre après chacune de ces interpellations. Il a séjourné en Suisse en toute illégalité. Les nombreuses interpellations et décisions de justice liées à son statut administratif n'ont manifestement aucun effet sur lui, notamment sa première condamnation du mois de février 2017. La période pénale s'étend sur plusieurs mois. Il a agi pour des mobiles égoïstes, à savoir par pure convenance personnelle, s'obstinant à rester en Suisse malgré une décision de renvoi et à pénétrer dans un périmètre du centre-ville de Genève lui étant interdit, sans aucune nécessité. Même si cette précarité explique, en partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier, étant relevé que son absence totale de liens avérés avec la Suisse rend encore moins compréhensible son insistance à rester dans ce pays. Il sera relevé à cet égard que l'appelant n'étaye nullement les liens dont il se prévaut avec une compagne habitant à F\_\_\_\_\_, sans autre précision, pas plus que les démarches

qu'il serait en train d'entreprendre en vue de régulariser sa situation dans le futur. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant justifiant l'augmentation de la peine dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

- 9/11 - P/12562/2017 La collaboration du prévenu est sans particularité. Il a certes admis les faits, lorsqu'il a consenti à répondre aux questions des représentants de l'autorité, mais pouvait difficilement les contester vu les circonstances de ses interpellations. Par ailleurs, le fait de reconnaître un séjour illégal en Suisse et des violations d'interdiction de pénétrer au centre-ville de Genève est à relativiser grandement, au vu des multiples récidives et de l'intention avouée de l'appelant de demeurer en Suisse. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. Les deux peines pécuniaires infligées en février et avril 2017 n'ont eu aucun effet dissuasif, pas plus qu'une condamnation le 25 juillet 2017, soit moins d'un mois plus tard, quand bien même la peine prononcée était égale à zéro. Le pronostic se présente sous un jour fort défavorable, ce qui exclut le prononcé du sursis. Pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte, une peine de travail d'intérêt général n'étant pas compatible avec le statut administratif actuel de l'appelant dont il admet qu'il méritera nombre de fastidieuses démarches avant éventuelle régularisation. La quotité de deux mois telle que retenue en première instance s'avère adéquate, même clémente, et conforme aux éléments de la procédure, de sorte qu'elle sera confirmée. Enfin, les peines prononcées les 7 avril et 25 juillet 2017 étant d'un genre différent (peines pécuniaires) à celle présentement prononcée, la question d'une peine complémentaire ne se pose pas (art. 49 al. 2 CP).

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP).

### **E. 4**

L'appelant n'a pas fait valoir de prétentions basées sur l'art. 436 CPP, lesquelles auraient en tout état été rejetées vu l'issue de la procédure. \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/12562/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.